

KBL RICHELIEU MONETAIRE

PROSPECTUS COMPLET

FCP CONFORME AUX NORMES EUROPEENNES

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| SOMMAIRE | 2 |
| PROSPECTUS SIMPLIFIE | 3 |
| NOTE DETAILLEE | 11 |
| CARACTERISTIQUES GENERALES | 11 |
| FORME DE L'OPCVM | 11 |
| ACTEURS | 12 |
| MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION | 13 |
| CARACTERISTIQUES GENERALES | 13 |
| DISPOSITIONS PARTICULIERES | 13 |
| INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL | 20 |
| REGLES D'ELIGIBILITE ET LIMITE D'INVESTISSEMENT | 21 |
| REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS | 21 |
| REGLEMENT DU FCP | 24 |

DATE DE PUBLICATION DU PROSPECTUS : 14.12.2011

PARTIE A STATUTAIRE

PRESENTATION SUCCINCTEDENOMINATION

KBL Richelieu Monétaire

FORME JURIDIQUE

FCP de droit français

COMPARTIMENTS/NOURRICIER

Non

SOCIETE DE GESTION

KBL RICHELIEU GESTION

DELEGATAIRE

Délégation comptable : EUROPEAN FUND ADMINISTRATION FRANCE (EFA FRANCE)

Délégation administrative : EUROPEAN FUND ADMINISTRATION FRANCE (EFA FRANCE)

DEPOSITAIRE

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

COMMISSAIRE AUX COMPTES

KPMG AUDIT

COMMERCIALISATEUR

KBL RICHELIEU BANQUE PRIVEE : Responsable de la commercialisation.

Établissements placeurs : La liste de ces établissements peut être obtenue auprès de KBL RICHELIEU BANQUE PRIVEE.

INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS ET LA GESTIONCLASSIFICATION

Monétaire court terme.

OBJECTIF DE GESTION

Le FCP a pour objectif d'obtenir une performance égale à celle de l'Eonia capitalisé, diminuée des frais de gestion réels.

INDICATEUR DE REFERENCE

L'indice Eonia (Euro Overnight Index Average) correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone Euro, il est calculé par la Banque centrale européenne et représente le taux sans risque de la zone Euro.

Ce taux peut être consulté sur www.euribor.org, ainsi que sur les principales bases de données financières et dans les journaux économiques.STRATEGIE D'INVESTISSEMENT

KBL Richelieu Monétaire est principalement investi en instruments du marché monétaire émis en euros, à taux variable ou à taux fixe.

Le gérant module l'allocation taux fixe / taux variable en fonction de ses anticipations sur l'évolution de la politique monétaire de la BCE (Banque centrale européenne).

Le choix de la maturité dépend de la liquidité des différents marchés, la forme de la courbe des taux et des anticipations sur l'évolution des marchés de taux. Cette allocation est discrétionnaire et soumise à l'unique appréciation du gérant.

Les instruments du marché monétaire détenus devront posséder le niveau de risque de crédit requi de « haute qualité ». A ce titre, il est précisé qu'un instrument du marché monétaire n'est pas de haute qualité de crédit si sa notation court terme, à sa date d'acquisition, est inférieure à l'une des deux meilleures notations court terme

déterminée par chacune des agences de notation reconnues qui ont noté l'instrument, soit une notation inférieure à A2 chez Standard and Poor's, P2 chez Moody's et F2 chez Fitch. Si un instrument n'est pas noté, la société de gestion du FCP détermine une qualité équivalente grâce à un processus interne.

La gestion du FCP doit également respecter les limites réglementaires de sensibilité au risque de taux (Maturité Moyenne Pondérée – MMP ou « WAM » en anglais – maximale de 60 jours), de liquidité du portefeuille (Durée de Vie Moyenne Pondérée – DMVP ou « WAL » en anglais – jusqu'à la date d'extinction maximale des instruments financiers de 120 jours), et de maturité résiduelle maximale jusqu'à l'échéance des titres de 397 jours.

Le FCP pourra également intervenir sur les marchés de dérivés pour, notamment, couvrir et/ou exposer le portefeuille au risque de taux en fonction des anticipations sur l'évolution de la courbe des taux. Aucune surexposition n'est envisagée.

Afin d'optimiser la gestion de sa trésorerie et les revenus perçus par le FCP, le gérant pourra investir jusqu'à 10% en OPCVM français ou européens coordonnés de classification monétaire court terme, gérés ou non par la société KBL Richelieu Gestion, ainsi qu'en organismes de titrisation de droit français ou autorisés à la commercialisation en France, répondant à la définition d'instruments du marché monétaire du Code monétaire et financier et aux critères de l'article R.214-13 du Code monétaire et financier.

Dans le cadre de la gestion de ses disponibilités de liquidités quotidiennes, le FCP pourra investir, dans la limite de 20% de son actif placé auprès d'un même établissement de crédit, dans des dépôts remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois.

Le FCP se réserve la possibilité d'avoir recours à des emprunts d'espèces à hauteur de 10 % de son actif net, afin :

- d'une part, de faire face à un décalage temporaire entre les flux d'achats et de ventes de titres émis sur le marché ou à des flux de rachats importants ;
- d'autre part, de pouvoir bénéficier ponctuellement d'opportunités d'investissements.

Le FCP peut, enfin, procéder à des opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres.

Des informations complémentaires figurent dans la note détaillée.

PROFIL DE RISQUE

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché.

♦ Risque de crédit

Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur qui induira une baisse du cours du titre et donc de la valeur liquidative de l'OPCVM.

♦ Risque de taux

Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

♦ Risque lié aux véhicules de titrisation

Pour ces instruments, le risque de crédit repose principalement sur la qualité des actifs sous-jacents, qui peuvent être de natures diverses (créances bancaires, titres de créances ...). Ces instruments résultent de montages complexes pouvant comporter des risques juridiques et des risques spécifiques tenant aux caractéristiques des actifs sous-jacents. La réalisation de ce risque peut entraîner la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risques accessoires

♦ Risque de contrepartie

Le détail des risques mentionnés dans cette rubrique se trouve dans la note détaillée.

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

- Parts A : Tous souscripteurs et plus particulièrement destinées aux investisseurs institutionnels.
- Parts B : Tous souscripteurs et plus particulièrement destinées aux investisseurs personnes physiques.
- Parts I (C) : Destinées plus particulièrement aux investisseurs institutionnels.
- Parts I (D) : Destinées plus particulièrement aux investisseurs institutionnels.

- L'OPCVM s'adresse à des porteurs qui souhaitent investir dans un placement sécuritaire et bénéficier ainsi d'une progression régulière de la valeur liquidative de l'OPCVM dans lequel ils sont investis.
- Proportion d'investissement dans l'OPCVM : Le poids du FCP KBL RICHELIEU MONETAIRE dans un portefeuille d'investissement doit être proportionnel au niveau de risque accepté par l'Investisseur.
- Diversification des placements : diversifier son portefeuille en actifs distincts (monétaire, obligataire, actions), en secteurs d'activité spécifiques et en zones géographiques différentes, permet à la fois une meilleure répartition des risques et une optimisation de la gestion d'un portefeuille en tenant compte de l'évolution des marchés ; tout porteur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller en patrimoine habituel.
- La durée de placement recommandée est inférieure à 3 mois.

INFORMATIONS SUR LES FRAIS, COMMISSIONS ET FISCALITE

FRAIS ET COMMISSIONS

□ Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à l'OPCVM reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Les commissions appliquées à l'OPCVM seront identiques pour les parts B, les parts I (C) et les parts I (D).

| Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats | Assiette | Taux barème |
|--|--------------------------------------|--|
| Commission de souscription non acquise à l'OPCVM | valeur liquidative × nombre de parts | Parts A : 2% maximum Parts B : 1% maximum Parts I (C) : 1% maximum Parts I (D) : 1% maximum |
| Commission de souscription acquise à l'OPCVM | valeur liquidative × nombre de parts | Néant |
| Commission de rachat non acquise à l'OPCVM | valeur liquidative × nombre de parts | Néant |
| Commission de rachat acquise à l'OPCVM | valeur liquidative × nombre de parts | Néant |

□ Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

| Frais facturés à l'OPCVM | Assiette | Taux barème maximum (TTC) |
|--|------------------------------------|---|
| Frais de fonctionnement et de gestion (incluant tous les frais hors frais de transaction, de sur performance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement) | Actif net | Part A: 0,3588 % Part B: 0,70% Part I (C): 0,10% Part I (D): 0,10% |
| Commission de sur performance | Néant | Néant |
| Commissions de mouvement perçues par la société de gestion | Prélèvement sur chaque transaction | OPCVM : de 0 € à 200 € Obligations : 0,02% TCN : 200 € Futures, Monep : 2 € par lot |

Les éventuelles opérations d'acquisition ou de cession temporaires de titres ainsi que celle de prêt et d'emprunt de titres seront toutes réalisées dans les conditions de marché (taux correspondant à la durée des acquisitions et cessions temporaires de titres) et les revenus éventuels seront tous intégralement acquis à l'OPCVM.

Pour toute information complémentaire, les porteurs de parts peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

REGIME FISCAL

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts d'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM..

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE

- Parts A : 180,58 euros (*valeur liquidative de la SICAV KBL France Monétaire au jour de sa fusion-absorption par le FCP KBL Richelieu Monétaire, anciennement dénommé KBL France Monétaire*).
- Parts B : 184,72 euros (*valeur liquidative du FCP lors de la création de la part B le 29 janvier 2007*).
- Parts I (C) : 500 000 euros (*valeur liquidative du FCP lors de la création de la part I (C) le 28 janvier 2008*)
- Parts I (D) : 500 000 euros

CONDITIONS DE SOUSCRIPTIONS ET DE RACHATS

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur Liquidative (J) jusqu'à 11 heures 30 chez le Dépositaire et sont exécutées sur la base de la dernière valeur liquidative calculée en J.

Les parts A, les parts B, les parts I (C) et les parts I (D) sont exprimées en dix millièmes de parts, dénommées fractions de part.

- Parts A : Montant minimum de chaque souscription : 15 parts
- Parts B : Montant minimum de chaque souscription : 15 parts
- Parts I (C) : Montant minimum de souscription initiale : 2 parts
- Parts I (D) : Montant minimum de souscription initiale : 2 parts

Conditions d'échange des catégories de parts A, B, I(C) et I (D) :

Les demandes d'échange sont centralisées chaque jour de valorisation et sont effectuées sur la base de la prochaine valeur liquidative des catégories de parts échangées. Les éventuels rompus sont soit réglés en espèces, soit complétés par la souscription d'une part supplémentaire, en exemption de toute commission de souscription.

Toute opération d'échange des parts étant considérée fiscalement comme une cession à titre onéreux, elle est donc soumise au régime fiscal des plus-values sur valeurs mobilières.

DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE

Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre.

AFFECTATION DES RESULTATS

- Parts A : Capitalisation
- Parts B : Capitalisation
- Parts I (C) : Capitalisation
- Parts I (D) : Capitalisation et/ou distribution : la société de gestion se réserve la possibilité de distribuer tout ou partie des revenus et/ou de les capitaliser. Elle peut par ailleurs décider la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes.

DATE ET PERIODICITE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Périodicité de calcul de la valeur liquidative : Quotidienne à l'exception des jours de fermeture des marchés de la Bourse de Paris (calendrier Euronext) et des jours fériés légaux en France, sur la base des cours de clôture.

LIEU ET MODALITES DE PUBLICATION OU DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le lieu de publication de la valeur liquidative se situe dans les locaux du promoteur et de la société de gestion et sur le site internet : www.kblrichelieu.com

DEVISE DE LIBELLE DES PARTS OU ACTIONS

| Parts | Code ISIN | Affectation des revenus | Devise de libellé |
|--------------|------------------|-----------------------------------|--------------------------|
| A | FR0010278218 | Capitalisation | EUR |
| B | FR0010410258 | Capitalisation | EUR |
| I (C) | FR0010567057 | Capitalisation | EUR |
| I (D) | FR0010915637 | Capitalisation et/ou Distribution | EUR |

DATE DE CREATION

Cet OPCVM a été agréé par l'Autorité des marchés financiers le 29 décembre 2005. Il a été créé le 11 avril 2006.

INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

Le prospectus complet du FCP et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

- KBL RICHELIEU BANQUE PRIVEE
22, boulevard Malesherbes - 75008 Paris
- KBL RICHELIEU GESTION
22, boulevard Malesherbes - 75008 Paris

Ces documents sont également disponibles sur le site www.kblrichelieu.com .

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du Groupe KBL Richelieu en France :

Tél Paris : +33 (0) 1 42 89 00 00

Date de publication du prospectus : 14.12.2011

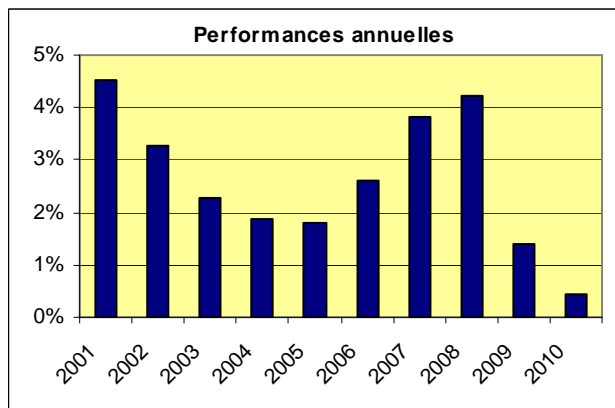
Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

PARTIE B STATISTIQUE

Remarque : L'historique du FCP (part A) provient de la fusion absorption de la SICAV KBL FRANCE MONETAIRE en date du 11 avril 2006.

Performances de la part A au 31/12/2010

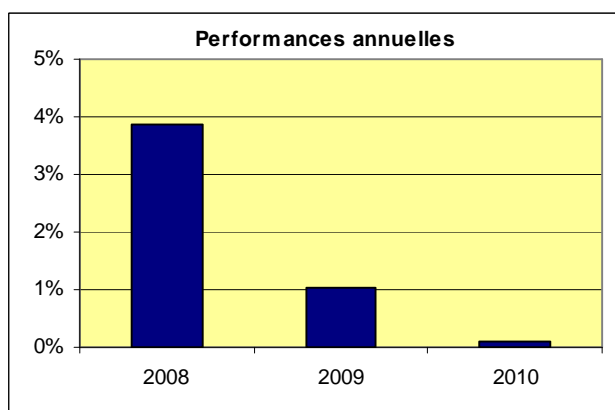


| Performances annualisées | 1 an | 3 ans | 5 ans |
|--------------------------|-------|-------|-------|
| Part A | 0,43% | 2,00% | 2,48% |
| EONIA | 0,44% | 1,71% | 2,40% |

AVERTISSEMENT ET COMMENTAIRES

- Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.
- Les calculs de performance sont réalisés dividendes nets non réinvestis.

Performances de la part B au 31/12/2010

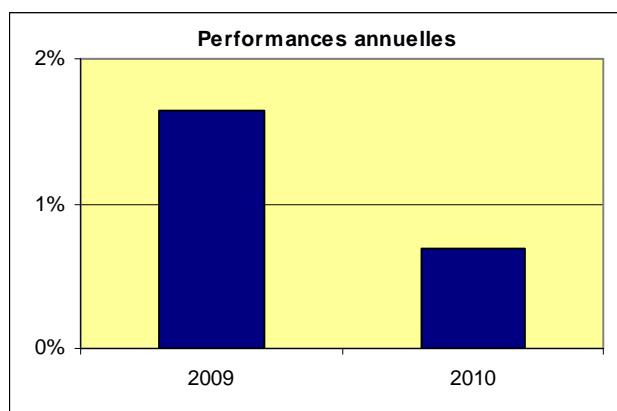


| Performances annualisées | 1 an | 3 ans | 5 ans |
|--------------------------|-------|-------|-------|
| Part B | 0,11% | 1,66% | |
| EONIA | 0,44% | 1,71% | |

AVERTISSEMENT ET COMMENTAIRES

- Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.
- Les calculs de performance sont réalisés dividendes nets non réinvestis.

Performances de la part I (C) au 31/12/2010 (la part I (C) a été créée le 28 janvier 2008)



| Performances annualisées | 1 an | 3 ans | 5 ans |
|--------------------------|-------|-------|-------|
| Part I (C) | 0,69% | | |
| EONIA | 0,44% | | |

AVERTISSEMENT ET COMMENTAIRES

- Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.
- Les calculs de performance sont réalisés dividendes nets non réinvestis.

La part I (D), créée le 30 juin 2010, ne dispose pas encore de statistique (performance, frais de fonctionnement et de gestion,...).

Présentation des frais facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos au 31/12/2010 (parts A)

| | |
|---|-----------------|
| Frais de fonctionnement et de gestion | 0,3588 % |
| Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement | 0,00 % |
| Ce coût se détermine à partir : | |
| - des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement | 0,00 % |
| - déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur | 0,00 % |
| Autres frais facturés à l'OPCVM | 0,00 % |
| Ces autres frais se décomposent en : | |
| - commission de sur-performance | 0,00 % |
| - commissions de mouvement | 0,00 % |
| Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice | 0,3588 % |

Présentation des frais facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos au 31/12/2010 (parts B)

| | |
|---|---------------|
| Frais de fonctionnement et de gestion | 0,67 % |
| Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement | 0,00 % |
| Ce coût se détermine à partir : | |
| - des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement | 0,00 % |
| - déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur | 0,00 % |
| Autres frais facturés à l'OPCVM | 0,00 % |
| Ces autres frais se décomposent en : | |
| - commission de sur-performance | 0,00 % |
| - commissions de mouvement | 0,00 % |
| Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice | 0,67 % |

Présentation des frais facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos au 31/12/2010 (parts I (C))

| | |
|---|---------------|
| Frais de fonctionnement et de gestion | 0,10 % |
| Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement | 0,01 % |
| Ce coût se détermine à partir : | |
| - des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement | 0,01 % |
| - déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur | 0,00 % |
| Autres frais facturés à l'OPCVM | 0,00 % |
| Ces autres frais se décomposent en : | |
| - commission de sur-performance | 0,00 % |
| - commissions de mouvement | 0,00 % |
| Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice | 0,11 % |

Les frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction, et le cas échéant, de la commission de surperformance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, ...) et la commission de mouvement (voir ci-dessous).

Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

- Des commissions de souscription et/ou de rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici.
- Des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est-à-dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

Autres frais facturés à l'OPCVM

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs.
- des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

Informations sur les transactions au cours du dernier exercice clos au 31/12/2010

Les transactions entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées ont représenté sur le total des transactions de cet exercice :

| Classes d'actifs | Transactions |
|-------------------|--------------|
| Actions | 0,18 % |
| Titres de créance | 0,00 % |

CARACTERISTIQUES GENERALES**FORME DE L'OPCVM :****DÉNOMINATION :**

KBL RICHELIEU MONETAIRE

FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ETE CONSTITUE :

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.

DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE :

Ce FCP a été créé le 11 avril 2006 pour une durée de 99 ans.

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION :

| Parts | Code ISIN | Distribution des revenus | Devise de libellé | Souscripteurs concernés | Minimum de 1 ^{ère} souscription | Minimum de souscription ultérieure |
|-------|--------------|-----------------------------------|-------------------|-------------------------|--|------------------------------------|
| A | FR0010278218 | Capitalisation | EUR | Tous souscripteurs | 15 parts | 15 parts |
| B | FR0010410258 | Capitalisation | EUR | Tous souscripteurs | 15 parts | 15 parts |
| I (C) | FR0010567057 | Capitalisation | EUR | Institutionnels | 2 parts | Néant |
| I (D) | FR0010915637 | Capitalisation et/ou Distribution | EUR | Institutionnels | 2 parts | Néant |

LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

- KBL RICHELIEU BANQUE PRIVEE – 22, boulevard Malesherbes - 75008 Paris
- KBL RICHELIEU GESTION - 22, boulevard Malesherbes - 75008 Paris

Le prospectus complet est disponible sur le site www.kblrichelieu.com.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du Groupe KBL Richelieu en France :

Tél. Paris : +33 (0) 1 42 89 00 00

ACTEURS :**SOCIETE DE GESTION :**

KBL RICHELIEU GESTION, Société de gestion agréée par l'AMF sous le numéro GP 97036 depuis le 5 juin 1997, 22, boulevard Malesherbes - 75008 PARIS

DEPOSITAIRE, ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA CENTRALISATION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES,
Etablissement de crédit, agréé par le CECEI,
Siège social : 3, rue d'Antin – 75002 Paris
Adresse postale : Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère, 93500 Pantin

CONSERVATEUR :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES,
Etablissement de crédit, agréé par le CECEI,
Siège social : 3, rue d'Antin – 75002 Paris
Adresse postale : Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère, 93500 Pantin

COMMISSAIRE AUX COMPTES :

KPMG AUDIT, représenté par Monsieur Gérard GAULTRY
1, cours Valmy – 92923 PARIS LA DEFENSE CEDEX

COMMERCIALISATEURS :

Responsable de la commercialisation : KBL RICHELIEU BANQUE PRIVEE,
22, boulevard Malesherbes - 75008 PARIS
Établissements placeurs : la liste de ces établissements peut être obtenue auprès de KBL RICHELIEU BANQUE PRIVEE.

DELEGATAIRE :

KBL RICHELIEU GESTION délègue la gestion administrative et comptable à :

EUROPEAN FUND ADMINISTRATION FRANCE (EFA France)
25, boulevard des Italiens – 75002 PARIS

CONSEILLERS :

Néant

MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION**CARACTERISTIQUES GENERALES :****CARACTERISTIQUES DES PARTS :**

- Nature des droits attachés aux parts : chaque porteur de parts A, B, I (C) et I (D) dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds, proportionnel au nombre de parts possédées.
- Modalité de tenue du passif : La tenue du passif du FCP est confiée au dépositaire BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES.
- Le FCP a fait l'objet d'une admission en Euroclear France.
- Droit de vote : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts A, B, I (C) et I (D), les décisions étant prises par la société de gestion conformément à la réglementation.
- Forme des parts : Les parts A, B, I (C) et I (D) sont au porteur.
- Décimalisation : Les parts A, B, I (C) et I (D) sont exprimées en dix millièmes de parts, dénommées fractions de part.

DATE DE CLOTURE :

Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre.

INDICATION DU REGIME FISCAL :

- a) au niveau du FCP :
- ◆ Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés
 - ◆ Les revenus perçus par l'OPCVM ne sont pas imposables ; Il en est de même pour les plus-values sous réserve qu'aucune personne physique agissant directement ou par personnes interposées ne possède plus de 10% des parts du FCP.
- b) au niveau des porteurs :
- Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du fonds. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal ou à toute autre personne compétente en ce domaine.

DISPOSITIONS PARTICULIERES :**CODE ISIN :**

Part A : FR0010278218
Part B : FR0010410258
Part I (C) : FR0010567057
Part I (D) : FR0010915637

CLASSIFICATION :

Monétaire court terme.

OBJECTIF DE GESTION :

L'OPCVM a pour objectif d'obtenir une performance égale à celle de l'Eonia capitalisé, diminuée des frais de gestion réels.

INDICATEUR DE REFERENCE :

La référence, l'EONIA (Euro Overnight Index Average) est un indicateur qui reflète la moyenne des taux auxquels les 57 banques d'un échantillon se prêtent de l'argent au jour le jour.

Cet échantillon comprend 47 banques de la zone Euro (dont 10 françaises), 4 banques de l'UE hors zone Euro, et 6 banques hors UE disposant d'une implantation dans la zone Euro.

Il est calculé par la Banque centrale européenne et est publié par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne.

L'EONIA exprime le taux du marché monétaire européen.

Son ticker Bloomberg est EONIA Index.

Ce taux peut être consulté sur www.euribor.org, ainsi que sur les principales bases de données financières et dans les journaux économiques.

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :**1. Stratégies utilisées**

KBL Richelieu Monétaire est principalement investi en instruments du marché monétaire émis en euros, à taux variable ou à taux fixe.

Le gérant module l'allocation taux fixe / taux variable en fonction de ses anticipations sur l'évolution de la politique monétaire de la BCE (Banque centrale européenne).

Le choix de la maturité dépend de la liquidité des différents marchés, la forme de la courbe des taux et des anticipations sur l'évolution des marchés de taux. Cette allocation est discrétionnaire et soumise à l'unique appréciation du gérant.

Le portefeuille n'est pas exposé au risque de change.

2. Actifs (hors dérivés)

Les instruments du marché monétaire détenus devront posséder le niveau de risque de crédit requi de « haute qualité ». A ce titre, il est précisé qu'un instrument du marché monétaire n'est pas de haute qualité de crédit si sa notation court terme à sa date d'acquisition est inférieure à l'une des deux meilleures notations court terme déterminée par chacune des agences de notation reconnues qui ont noté l'instrument, soit une notation inférieure à A2 chez Standard and Poor's, P2 chez Moody's et F2 chez Fitch. Si un instrument n'est pas noté, la société de gestion du FCP détermine une qualité équivalente grâce à un processus interne.

La gestion du FCP doit également respecter les limites réglementaires de sensibilité au risque de taux (Maturité Moyenne Pondérée – MMP ou « WAM » en anglais – maximale de 60 jours), de liquidité du portefeuille (Durée de Vie Moyenne Pondérée financiers – DMVP ou « WAL » en anglais – jusqu'à la date d'extinction maximale des instruments financiers de 120 jours), et de maturité résiduelle maximale jusqu'à l'échéance des titres de 397 jours.

Titres de créances et instruments monétaires

Dans la limite de 100% de l'actif net, le portefeuille du FCP comporte :

Titres de créances négociables, Bons du Trésor, Certificats de Dépôts, Billets de Trésorerie et équivalent dans les autres pays de la zone euro.

ECP (Euro Commercial Paper = billet de trésorerie émis en Euro par une entité étrangère),

USCP swapés en euro (US Commercial Paper = billet de trésorerie émis en USD par une entité de droit des Etats-Unis),

Obligations à taux fixe ou à taux variable ou à taux révisable, y compris les EMTN (Euro Medium Term Note),

London CD's

ABCP (Asset Backed Commercial Papers)

Produits de taux puttables (par exemple obligation puttable, CDN puttable, TCN puttable etc.)

Tout autre instrument du marché monétaire répondant aux critères des articles R214-10 à R214-12 du Code monétaire et financier.

La priorité est donnée à la régularité de la progression de la valeur liquidative. C'est pourquoi, plus la maturité des titres est longue et plus la gestion privilégie les titres à taux variables, afin de limiter le risque lié aux fluctuations des taux d'intérêt.

Actions

Néant.

Détention de parts d'OPC (de 0% à 10% de l'actif de l'OPCVM)

OPCVM monétaires court terme de droit français ou européen coordonnés. Ces investissements en OPCVM servent principalement à gérer la trésorerie de l'OPCVM. Le fonds se réserve la possibilité d'investir dans des OPCVM gérés par KBL Richelieu Gestion ou par une autre société qui lui est liée.

Organismes de titrisation, de droit français ou autorisés à la commercialisation en France, répondant à la définition d'instruments du marché monétaire défini par le Code monétaire et financier et répondant aux critères de l'article R.214-13 du Code monétaire et financier.

3. Les dérivés

L'OPCVM pourra intervenir sur les instruments financiers suivants, négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré, afin de poursuivre l'objectif de gestion :

- . futures et options de taux (marchés réglementés) pour couvrir et/ou exposer le portefeuille au risque de taux par exemple : contrat à terme SCHATZ, EURIBOR 3 MOIS.
- . swaps de taux (marchés de gré à gré) pour reconstituer une exposition synthétique des actifs et augmenter ou diminuer l'exposition aux marchés.
- . TCN swapés (échange financier adossé, composé du titre et de son contrat d'échange de taux d'intérêt).

Ces instruments seront privilégiés pour des raisons de coût et/ou de liquidités ou encore pour des besoins liés aux souscriptions/rachats.

4. Les titres intégrant des dérivés

Afin de compléter son exposition au risque de taux, et dans la limite d'engagement maximum d'une fois l'actif du FCP pour couvrir le risque de taux et/ou risque de change, le FCP pourra investir dans des titres intégrant les dérivés.

Il s'agit de contrat d'option de vente sur produits de taux (« *puttable* »), ainsi que d'autres instruments déjà énoncés à la rubrique « Actifs », qui pourraient être qualifiés de titres intégrant des dérivés en fonctions de l'évolution de la réglementation.

5. Les dépôts

Dans le cadre de la gestion de ses disponibilités de liquidités quotidiennes, le FCP pourra investir, dans la limite de 20% de son actif placé auprès d'un même établissement de crédit, dans des dépôts remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois.

6. Emprunts d'espèces

Le FCP se réserve la possibilité d'avoir recours à des emprunts d'espèces à hauteur de 10 % de son actif net, afin :

- d'une part, de faire face à un décalage temporaire entre les flux d'achats et de ventes de titres émis sur le marché ou à des flux de rachats importants ;
- d'autre part, de pouvoir bénéficier ponctuellement d'opportunités d'investissements.

7. Opérations d'acquisition et cession temporaires de titres

Les opérations utilisées seront les prises et mises en pension et les prêts et emprunts de titres.

L'ensemble de ces interventions vise à optimiser la gestion de trésorerie et les revenus perçus par l'OPCVM.

Le niveau d'utilisation envisagé et autorisé sera inférieur à 100% de l'actif net pour les mises en pension et pour les prêts de titres.

Le niveau d'utilisation envisagé et autorisé sera inférieur à 10% de l'actif net pour les prises en pension et pour les emprunts de titres. Ce ratio est porté à 100% pour les prises en pension contre espèces, à la condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie.

PROFIL DE RISQUE :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché.

♦ Risque de crédit

Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur qui induira une baisse du cours du titre et donc sur la valeur liquidative de l'OPCVM.

♦ Risque de taux

Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

♦ Risque lié aux véhicules de titrisation

Pour ces instruments, le risque de crédit repose principalement sur la qualité des actifs sous-jacents, qui peuvent être de natures diverses (créances bancaires, titres de créances ...). Ces instruments résultent de montages complexes pouvant comporter des risques juridiques et des risques spécifiques tenant aux caractéristiques des actifs sous-jacents.

La réalisation de ce risque peut entraîner la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

♦ Risque de contrepartie

Il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie, la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi, pendant la durée de vie du fonds, le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :

- Parts A : Tous souscripteurs, plus particulièrement destinées aux investisseurs institutionnels.
- Parts B : Tous souscripteurs, plus particulièrement destinées aux investisseurs personnes physiques.
- Parts I (C) : Particulièrement destinées aux investisseurs institutionnels
- Parts I (D) : Particulièrement destinées aux investisseurs institutionnels

- L'OPCVM s'adresse à des porteurs qui souhaitent investir dans un placement sécuritaire et bénéficier ainsi d'une progression régulière de la valeur liquidative de l'OPCVM dans lequel ils sont investis.

- Proportion d'investissement dans l'OPCVM : Le poids de l'OPCVM KBL RICHELIEU MONETAIRE dans un portefeuille d'investissement doit être proportionnel au niveau de risque accepté par l'Investisseur.

- Diversification des placements : diversifier son portefeuille en actifs distincts (monétaire, obligataire, actions), en secteurs d'activité spécifiques et en zones géographiques différentes permet à la fois une meilleure répartition des risques et une optimisation de la gestion d'un portefeuille en tenant compte de l'évolution des marchés ; tout porteur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller en patrimoine habituel.

- La durée de placement recommandée est inférieure à 3 mois.

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES REVENUS :

- Parts A : Capitalisation des revenus.
- Parts B : Capitalisation des revenus.
- Parts I (C) : Capitalisation des revenus.
- Parts I (D) : Capitalisation et/ou Distribution des revenus : La société de gestion se réserve la possibilité de distribuer tout ou partie des revenus et/ou de les capitaliser. Elle peut par ailleurs décider la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes.

CARACTERISTIQUES DES PARTS :

Les parts A, les parts B, les parts I (C) et les parts I (D) sont libellées en euros.

Les parts A, les parts B, les parts I (C) et les parts I (D) sont fractionnées en dix-millièmes de part.

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :**VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE**

- Parts A : 180,58 euros (*valeur liquidative de la SICAV KBL France Monétaire au jour de sa fusion-absorption par le FCP KBL Richelieu Monétaire, anciennement dénommé KBL France Monétaire*).
- Parts B : 184,72 euros (*valeur liquidative du FCP lors de la création de la part B le 29 janvier 2007*).
- Parts I (C) : 500 000 euros (*valeur liquidative du FCP lors de la création de la part I (C) le 28 janvier 2008*)
- Parts I (D) : 500 000 euros
- ◆ Périodicité de calcul de la valeur liquidative : Quotidienne à l'exception des jours de fermeture des marchés de la Bourse de Paris (calendrier Euronext) et des jours fériés légaux en France, sur la base des cours de clôture.
- ◆ Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur Liquidative (J) jusqu'à 11 heures 30 chez le Dépositaire et sont exécutées sur la base de la dernière valeur liquidative calculée en J.
- ◆ Les parts A, B, I (C) et I (D) sont exprimées en dix-millièmes de parts.
- ◆ Parts A : montant minimum de la première souscription : 15 parts
 montant minimum des souscriptions ultérieures : 15 parts
- ◆ Parts B : montant minimum de la première souscription : 15 parts
 montant minimum des souscriptions ultérieures : 15 parts
- ◆ Parts I (C) : montant minimum de la première souscription : 2 parts
 montant minimum des souscriptions ultérieures : Néant
- ◆ Parts I (D) : montant minimum de la première souscription : 2 parts
 montant minimum des souscriptions ultérieures : Néant

Conditions d'échange des catégories de parts A, B, I(C) et I (D) :

Les demandes d'échange sont centralisées chaque jour de valorisation et sont effectuées sur la base de la prochaine valeur liquidative des catégories de parts échangées. Les éventuels rompus sont soit réglés en espèces, soit complétés par la souscription d'une part supplémentaire, en exemption de toute commission de souscription. Toute opération d'échange des parts étant considérée fiscalement comme une cession à titre onéreux, elle est donc soumise au régime fiscal des plus-values sur valeurs mobilières.

La valeur liquidative est établie quotidiennement à l'exception des jours fériés, même si la bourse de référence est ouverte. Dans ce cas, elle est calculée le premier jour ouvré suivant.

Elle est disponible auprès de la société de gestion le jour de calcul et auprès du dépositaire le lendemain ouvré du jour de calcul.

Elle est calculée sur la base des dernières valeurs liquidatives connues, pour les OPCVM et, pour les autres valeurs mobilières, sur la base du dernier cours coté.

- ◆ Informations complémentaires : Le lieu de publication de la valeur liquidative se situe dans les locaux du promoteur et de la société de gestion et sur le site internet : www.kblrichelieu.com

FRAIS ET COMMISSIONS :

☐ Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur etc.

Les commissions appliquées à l'OPCVM seront identiques pour les parts A, les parts B et les parts I.

| Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats | Assiette | Taux barème |
|--|--------------------------------------|--|
| Commission de souscription non acquise à l'OPCVM | valeur liquidative × nombre de parts | Parts A : 2% maximum Parts B : 1% maximum Parts I (C) : 1% maximum Parts I (D) : 1% maximum |
| Commission de souscription acquise à l'OPCVM | valeur liquidative × nombre de parts | Néant |
| Commission de rachat non acquise à l'OPCVM | valeur liquidative × nombre de parts | Néant |
| Commission de rachat acquise à l'OPCVM | valeur liquidative × nombre de parts | Néant |

☐ Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

| Frais facturés à l'OPCVM | Assiette | Taux barème maximum (TTC) |
|---|------------------------------------|--|
| Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement) | Actif net | Part A: 0,3588 % Part B: 0,70% Part I (C): 0,10% Part I (D) : 0,10% |
| Commission de surperformance | Néant | Néant |
| Commissions de mouvement perçues par la société de gestion | Prélèvement sur chaque transaction | OPCVM : de 0 € à 200 € Obligations : 0,02% TCN : 200 € Futures, Monep : 2 € par lot |

Rémunération pour les prêts de titres et mises en pension :

Les éventuelles opérations d'acquisition ou de cession temporaires de titres ainsi que celles de prêt et d'emprunt de titres seront toutes réalisées dans les conditions de marché (taux correspondant à la durée des acquisitions et cessions temporaires de titres) et les revenus éventuels seront tous intégralement acquis à l'OPCVM.

Pour toute information complémentaire, les porteurs de parts peuvent se reporter au rapport annuel du FCP.

Procédure de choix des intermédiaires :

Les intermédiaires autorisés sont référencés sur une liste tenue et régulièrement revue par la société de gestion conformément à son code de procédure interne. Le choix des intermédiaires est réalisé sur la base :

- de la qualité de leur recherche (couverture globale ou spécialisée, précision de l'analyse,....)
- des qualités de conseil des vendeurs et analystes (alertes, recherche de momentum,....)
- de la capacité à obtenir des contacts avec les entreprises
- de la qualité de l'exécution des ordres
- de la participation aux placements privés et introduction en bourse
- de la capacité de traiter des blocs sur des petites et valeurs moyennes.

| |
|--|
| INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL |
|--|

L'OPCVM est distribué par :

- Les réseaux commerciaux de la société de gestion KBL RICHELIEU GESTION et de la KBL RICHELIEU BANQUE PRIVEE.
- Les Etablissements placeurs avec lesquels une convention de commercialisation a été signée.

Les informations concernant l'OPCVM sont disponibles :

- Dans les locaux de KBL RICHELIEU GESTION - 22, boulevard Malesherbes - 75008 Paris.
- Sur le site Internet : www.kblrichelieu.com

REGLES D'ELIGIBILITE ET LIMITES D'INVESTISSEMENT

Les règles d'éligibilité et les limites d'investissement sont conformes aux dispositions prévues aux articles R214-9 et suivants du Code monétaire et financier.

Le FCP respecte les règles d'investissement applicables aux OPCVM investissant au plus 10 % de leur actif en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement.

L'engagement du FCP est calculé selon la méthode linéaire.

REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Le FCP s'est conformé aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur et a adopté le plan comptable relatif aux OPCVM.

1. Règles d'évaluation des actifs**♦ Valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé**

Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé sont évaluées au prix du marché en fin de séance, selon les principes suivants :

- Les actions et valeurs assimilées sont valorisées sur la base du cours de clôture. Sur les places de cotation hors Europe, ces instruments sont valorisés au dernier cours de clôture disponible.
- Les obligations et BTAN ou BTF dont la maturité est supérieure à 3 mois sont valorisés sur la base de cours de contributeurs de référence.

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont valorisées au dernier cours de clôture connu.

Par dérogation aux règles ci-dessus, les valeurs mobilières dont le cours ne reflète pas la valeur probable de négociation peuvent être évaluées sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

♦ Instruments financiers non négociés sur un marché réglementé

Les instruments financiers qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Toutefois, les instruments ci-dessous sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

♦ Titres de créance négociables (T.C.N) et assimilés

- Les **T.C.N (hors BTAN et BTF) dont la durée de vie à l'émission, à l'acquisition ou résiduelle est supérieure à 3 mois** sont évalués au prix de marché s'il est disponible. Dans le cas contraire, ils sont évalués par référence à la courbe SWAP EONIA à laquelle est superposée une marge représentative des caractéristiques du titre et de l'émetteur.
- Les **T.C.N (y compris BTAN ou BTF) dont la durée de vie à l'émission, à l'acquisition ou résiduelle est inférieure à 3 mois** sont évalués selon une méthode linéaire jusqu'à l'échéance au taux d'émission ou d'acquisition ou au dernier taux retenu pour leur évaluation au taux du marché.

♦ Parts ou actions d'OPCVM et d'OPC

Les parts ou actions d'OPCVM et d'OPC sont évalués à leur dernière valeur liquidative connue, les OPC pouvant, le cas échéant, être évalués sur la base d'estimations disponibles sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.

♦ Instruments libellés en devises

Les liquidités, dépôts et instruments financiers détenus en portefeuille et libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité de l'OPCVM sur la base des taux de change au jour de l'évaluation.

♦ Les "Asset Swaps"

En cas d'échange financier adossé, l'ensemble composé du titre et de son contrat d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises, fait l'objet d'une évaluation globale.

Les "Asset swaps" d'une durée inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés linéairement.

Les "Asset swaps" d'une durée résiduelle supérieure à 3 mois sont valorisés au prix de marché sur la base de spreads indiqués par les teneurs de marché. En l'absence de teneur de marché, les spreads seront récupérés par tous moyens auprès des contributeurs disponibles.

♦ Les Swaps

Les swaps d'une durée de vie inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés linéairement.

Les swaps d'une durée restant à courir supérieure à 3 mois sont valorisés à la valeur actuelle.

♦ Les instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels

Les positions ouvertes en instruments à terme fermes et conditionnels négociés sur des marchés réglementés et organisés sont valorisés au cours de compensation du jour.

Pour les changes à terme, les devises en engagement sont évaluées au cours du jour en prenant en compte le report/déport calculé en fonction de l'échéance du contrat.

♦ Acquisitions et cessions temporaires de titres

Ces opérations sont évaluées sur la base des conditions contractuelles.

♦ Dépôts

Les dépôts à terme rémunérés sont évalués sur la base des conditions contractuelles.

2. Méthodes de comptabilisation**♦ Devise de comptabilité**

Euro

♦ Enregistrement des éléments d'actifs

Les comptes relatifs au portefeuille-titres sont tenus par référence aux coûts historiques.

Les entrées et cessions de titres sont comptabilisées sur la base du prix d'acquisition en frais exclus.

♦ Comptabilisation des revenus

L'OPCVM comptabilise ses revenus selon la méthode des coupons courus inclus.

♦ Description des engagements hors bilan

Les contrats à terme ferme figurent au hors bilan pour leur valeur de marché (quantité X nominal X cours).

Les contrats à terme conditionnels sont évalués en équivalent sous-jacent en fonction du delta et éventuellement du cours de change.

KBL RICHELIEU MONETAIRE**REGLEMENT****TITRE I
ACTIFS ET PARTS****ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIETE**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa date de création.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation),
- être libellées en devises différentes,
- supporter des frais de gestion différents,
- supporter des commissions de souscription et de rachats différentes,
- avoir une valeur nominale différente.

Les parts pourront être fractionnées sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes et dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300.000 Euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

ARTICLE 3 - ÉMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L.214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

ARTICLE 4 - MODALITES D'EVALUATION DES VALEURS MOBILIERES

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

ARTICLE 5 BIS - REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Conseil d'Administration ou le directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 9 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats.

Pour les parts A, les parts B et les parts I (C) : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

Pour les parts I (D), la société de gestion se réserve la possibilité de distribuer tout ou partie des revenus et/ou de les capitaliser. La société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision.

TITRE IV**FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION****ARTICLE 10 - FUSION - SCISSION**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION - PROROGATION

Si les actifs du Fonds demeurent pendant trente jours inférieurs au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenues. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 12 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, le dépositaire, ou le cas échéant la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V**CONTESTATION****ARTICLE 13 - COMPETENCE - ÉLECTION DE DOMICILE**

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.